



Compte-rendu du conseil municipal du 4 mai 2021

L'an deux mille vingt et un et le quatre mai à vingt heures et zéro minute, le conseil municipal de la commune de Balan, régulièrement convoqué le vingt-huit avril deux mille vingt et un, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Patrick MÉANT, Maire de Balan.

Présents : Patrick MÉANT, Véronique DOCK, Patrick BOUVIER, Catherine BANCEL FRANGIONE, François FERRETTI, Corinne VILLARDIER, Stéphane PONTHEU, Jean-Michel HALET, Yolande AFFRE, Sébastien BUSSY, Michel TROSSELLY, Noémie BIMOS, Pierre BOUVIER, Bérengère MULLER, Vincent MAILLET, Valérie VILLARD, Jessie MÉAN, Laurent ROGNARD, Claudine CHALLAND et François GERENTET.

Excusés

avec pouvoir : Éliane MARTINS, conseillère municipale, pouvoir donné à Corinne VILLARDIER ;
Marie-Claire LIORET, conseillère municipale, pouvoir donné à Yolande AFFRE ;
Jean-Pierre BURGHARDT, conseiller municipal, pouvoir donné à Michel TROSSELLY ;
Claudine CHALLAND, conseillère municipale, pouvoir donné à Bérengère MULLER.

Conformément à l'article 2121-15 du Code Général des collectivités territoriales, Jean-Michel HALET a été nommé secrétaire de séance.

Le compte-rendu du conseil municipal du 30 mars 2021 est adopté à l'unanimité.

1. Jury d'assises - constitution du jury pour l'année 2022.

Monsieur le Maire rappelle qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des jurys d'assises pour l'année 2022. Pour cela, il est nécessaire de procéder au tirage au sort des jurés.

Conformément à l'arrêté préfectoral, le nombre de jurés à désigner pour Balan est le triple de celui fixé pour la circonscription, c'est-à-dire 6. Ce tirage au sort doit se faire impérativement à partir de la liste électorale.

Monsieur le Maire précise qu'il y a lieu de s'assurer que le juré tiré au sort est au moins âgé de 23 ans au 1er janvier de l'année où il doit siéger.

Par ailleurs, sont dispensés des fonctions de jurés, si elles en font la demande, les personnes de plus de 70 ans et les personnes invoquant un motif grave.

Il précise que le tirage au sort ne constitue que le stade préparatoire de la procédure de désignation des jurés. La liste définitive sera établie dans les conditions prévues à l'article 263 du code de procédure pénale par une commission prévue à cet effet.

Le tirage au sort est effectué par procédé informatique.

Le conseil municipal désigne :

- AISSAOUI (DJEBBARI) Rachida
- MANDOLA Serge
- BERNAL (AUMAITRE) Florence
- DAIKHOWSKI Martine
- ALAMERCERY (BROYER) Danièle
- COLAS (RICHIR) Patricia

2. Dynacité : cession à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée D 1910 sise rue de la Tour.

Monsieur le Maire rappelle que le bailleur social Dynacité est le gestionnaire des logements sociaux situés rue de la Tour à Balan.

Il explique que la municipalité reçoit de nombreuses plaintes quant au nombre de stationnement insuffisant dans ce secteur.

Après plusieurs échanges avec les représentants de cette structure, ceux-ci ont confirmé leur intérêt pour l'acquisition de la parcelle cadastrée D 1910, d'une superficie de 408 m². L'objectif de cette acquisition est la réalisation d'un parking.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de céder cette parcelle à l'euro symbolique. Le bailleur social supportera seul le coût de la réalisation de ce parking et fixera seul les conditions d'utilisation de ces nouveaux stationnements.

Le conseil municipal après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité,
ACCEPTÉ la cession à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée D 1910 pour la réalisation d'un parking,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette cession.

3. Opposition au transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) à la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel (3CM).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-17 et 18, et 5214-16,
VU l'article 136 (II) de la n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR), publiée au Journal officiel le mercredi 26 mars 2014,

VU les statuts de la 3CM,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 136 de la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, autorisant sous condition les communes à s'opposer au transfert automatique de la compétence en matière de PLU.

CONSIDÉRANT QUE si au moins 25% des communes membres de la 3CM, représentant au moins 20% de sa population s'y opposent avant le 1er juillet 2021 suite au renouvellement de la Présidence de la 3CM, le transfert de la compétence PLU n'intervient pas,

CONSIDÉRANT QUE, si le transfert de la compétence urbanisme au profit de la 3CM est adopté, ses communes perdraient la gestion de leur PLU communal, au moyen duquel elles gèrent notamment l'aménagement et les conditions d'urbanisation de leur territoire,

CONSIDÉRANT QUE, dans ce cas de figure, la communauté de communes serait seule maîtresse de la gestion de l'urbanisation, du développement et de l'aménagement du territoire de ses communes membres en application d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) qui découlerait directement du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),

CONSIDÉRANT QU'il convient de réitérer la décision d'opposition prise par délibération du Conseil municipal en 2017 dans le délai fixé par l'article 136 de la loi ALUR avant le 1er juillet 2021,

Le conseil municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité :
S'OPPOSE au transfert de la compétence PLU au niveau intercommunal.

4. Modification des statuts de la 3CM – Compétence 'hors-GEMAPI'

Au 1er janvier 2018, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) et donc notamment la 3CM se sont vu confier la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI), instituée par la loi portant Modernisation de l'Action Publique Territoriale et Affirmation des Métropoles (dite « loi MPTAM ») du 27 janvier 2014 et la loi du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).

La mise en place de la compétence GEMAPI vise à aborder de manière conjointe la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques et des rivières (pour gérer les ouvrages de protection contre les inondations, faciliter l'écoulement des eaux et gérer des zones d'expansion des crues...) et l'urbanisme (pour mieux intégrer le risque inondation et l'atteinte du bon état des milieux naturels dans l'aménagement du territoire et dans les documents d'urbanisme).

La compétence GEMAPI s'articule autour de 4 missions obligatoires définies à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° la défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

A cette compétence obligatoire, peuvent être rattachées, dans un souci de cohérence de l'action territoriale, un certain nombre de compétences facultatives dites « hors-GEMAPI » qui concourent également à la gestion équilibrée de la ressource en eau au sein du grand cycle de l'eau. Il s'agit des 8 missions suivantes, listées à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- 3° l'approvisionnement en eau ;
- 4° la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 6° la lutte contre la pollution ;
- 7° la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9° les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

En l'espèce depuis le 1er janvier 2018, la Communauté de Communes de la Côtière a, sur l'ensemble de son territoire, la compétence GEMAPI sans aucune mission complémentaire.

Dans un souci de clarté et afin d'avoir une approche complète et globale de la gestion de la ressource en eau au sein du grand cycle de l'eau, il est proposé d'inscrire les 4 items dits « hors-GEMAPI » suivants :

- 4° La maîtrise des eaux de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols pouvant impacter la ressource en eau et les milieux aquatiques en milieu non urbain par la mise en place de bandes enherbées, de haies exclusivement ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le cadre de programmes portés par l'EPCI ;
- 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que de la prévention du risque inondation dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Ceci étant exposé,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 211-7 relatif aux domaines pour lesquels les collectivités locales et leurs groupements sont habilités à agir en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2021 portant statuts de la 3CM,

VU la délibération du conseil communautaire n°2021/04/57 en date du 1er avril 2021,

CONSIDERANT la mise à jour portant sur l'intégration des items 4°, 7°, 11° et 12° dits « hors-GEMAPI » de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

Il est rappelé qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI aux maires de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification statutaire envisagée.

À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise.

Il est donc proposé au conseil municipal de d'approuver la modification des statuts de la 3CM selon le projet annexé.

Le conseil municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la modification des statuts de la 3CM, telle que proposée ci-dessus.

5. État d'urgence sanitaire - Confinement - Fermeture des commerces

Monsieur le Maire rappelle que depuis le 3 avril 2021 minuit, et pendant 4 semaines minimum, un confinement et un couvre-feu ont été instaurés dans toute la France. De nombreux commerces se sont vus contraints de fermer.

Le salon de Beauté 'M'Beauté' a donc fermé ses portes le 4 avril 2021 et ne pourra réouvrir son institut qu'à compter du 19 mai 2021.

Toujours dans un souci de soutenir les commerçants et artisans de notre territoire, Monsieur le Maire propose de faire une remise gracieuse du montant des loyers du local occupé par la SASU M'Beauté représentée par Madame Mélanie FOUCHE. Cette remise serait proratisée à la période de fermeture durant laquelle toute activité a été impossible.

- Montant mensuel de référence du loyer hors charges : 443.73 euros.

Au vu de la situation sanitaire et de l'évolution future des restrictions, Monsieur le Maire propose que cette aide soit maintenue jusqu'à la réouverture de l'établissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré, à l'unanimité, ACCEPTE la remise gracieuse proposée par Monsieur le Maire comme détaillée ci-dessus, AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

6. Subvention attribuée à l'association les Lômes.

Monsieur le Maire rappelle le montant de l'enveloppe globale prévue lors du vote du budget pour le versement des subventions 2021.

Il explique aux membres du conseil municipal qu'il sera nécessaire de répartir cette enveloppe budgétaire entre les différentes associations lors d'une prochaine séance du conseil.

En revanche, il rappelle le statut particulier de l'association 'Les Lômes' qui rend un service d'utilité publique et avec laquelle nous avons des engagements financiers incompressibles.

Il propose d'attribuer de suite :

- 560 € de subvention de structure,
- 6000 € de subvention au titre du Contrat Temps Libre.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré, à l'unanimité, VALIDE l'attribution des subventions comme détaillées ci-dessus à l'association 'Les Lômes'. CHARGE Monsieur le Maire de faire exécuter cette décision.

Questions diverses

 Monsieur le Maire aborde le sujet du devenir de la Maison des associations.

Il explique que la municipalité a une opportunité de donner une fonction à ce bâtiment. Une rencontre a eu lieu entre lui et un professionnel du développement économique des collectivités. Il a été proposé de réaliser un bilan du potentiel immobilier de la commune. La maison des associations est apparue comme le bâtiment le plus adapté au développement d'un projet municipal. Ce professionnel a indiqué qu'il faudrait une enveloppe de 500 000 € environs pour restaurer ce bâtiment. Ce budget n'est pas à la portée de la municipalité à l'heure actuelle.

Ce professionnel pourrait porter un projet qui consisterait en la création d'un espace professionnel, type 'Maison médicale'. Ce professionnel porterait le projet avec un principe de prévente, une convention serait signée entre les acquéreurs et lui. Le projet sera lancé une fois tous les lots vendus.

Monsieur le Maire a commencé à prospecter pour savoir si ce projet était viable. Il s'est rapproché des infirmières, de kinésithérapeutes ... De toute évidence ce projet répondrait à certaines attentes. Il souhaite connaître à présent la position des conseillers municipaux quant à ce projet.

L'un après l'autre, les élus ont donné leur avis :

Corinne VILLARDIER soutient ce projet mais souhaite que l'architecture actuelle du bâtiment soit conservée.

Bérangère MULLER partage le même avis.

François GERENTET soutient son projet dans l'ensemble mais il s'interroge sur l'utilité réelle de conserver le bâti existant.

Il est précisé que d'après les archives municipales, le bâtiment est très ancien, il a été rénové en 1876, de ce fait, une destruction pourrait être regrettable pour un bâtiment vieux de 2 siècles.

Michèle TROSSELY soutient ce projet mais souhaite que la conservation du bâti existant ne soit pas une limite au développement du projet.

Jean-Michel HALET partage le même avis en conservant les façades.

Valérie VILLARD soutient ce projet mais souhaite que le bâti existant soit conservé.

Laurent ROGNARD, soutient ce projet sachant que dans cette configuration, la municipalité à l'assurance de le voir aboutir.

Véronique DOCK, François FERRETTI, Patrick BOUVIER, Patrick MEANT, Stéphane PONTHEU, Catherine FRANGIONE soutiennent ce projet dans le respect du bâtiment existant.

Jessie MEANT soutient ce projet et interpelle sur la conservation possible ou pas de la fresque.

Yolande AFFRE soutient ce projet mais souhaite la conservation du bâtiment.

Noémie BIMOS partage le même avis.

Pierre BOUVIER soutient ce projet, il est pour lui essentiel de ne pas laisser ce bâtiment en l'état actuel. Une destruction pour permettre une meilleure utilisation du terrain doit rester une option.

Vincent MAILLET soutient ce projet, quitte à acheter un espace et le louer si cela peut permettre de valider le projet.

Sébastien BUSSY soutient ce projet mais souhaite que le patrimoine soit conservé. Au minimum, la partie avant.

A la majorité, le projet est validé, Monsieur le Maire poursuit son élaboration.

🚩 Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux de la vente de la license TAXI de Madame BAUDOIN, décédée. L'acheteur est M. CARRET Nicolas de Pizay. Il précise que M. ARMOUDIAN ne peut pas prétendre à une ADS gratuite sur notre commune car il dispose déjà d'une ADS dans une autre commune et à son nom.

🚩 Monsieur le Maire aborde le sujet de la possible cession d'une bande de terrain à Monsieur MERLIN. Cette vente (environ 25m²) permettra une mise en conformité par rapport au PLU. Les conditions de la transaction financière restent à définir et seront votées en séance du conseil municipal. Suite à un sondage, ce projet est validé à condition que la commune ne supporte aucuns frais.

🚩 Catherine FRANGIONE procède à la présentation du projet de construction d'un Appart 'Hôtel, rue du Front de Bandière. Le permis de construire sera déposé dans les jours à venir.

🚩 Catherine FRANGIONE procède à la présentation du projet d'implantation d'un nouvel EPR. Le site de Saint-Vulbas souhaite l'accueillir.

🚩 Monsieur le Maire fait un point de situation quant au salon de coiffure 'On Hair'. En effet, la locataire a fait connaitre son souhait de mettre un terme à son bail. Les relations sont actuellement tendues, les échanges ont lieu d'avocats à avocats.

🚩 Elaboration du planning pour la tenue des bureaux de vote.

La prochaine séance du conseil municipal aura lieu le 1^{er} juin.

La séance est levée à 22h30 ;